

REIMS CHAMPAGNE BASKET

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de fixer les prescriptions qui régissent la discipline générale de l'association.

Il est porté à la connaissance de tout membre du club lors de son arrivée et à chaque renouvellement de licence.

Par membre du club, il est entendu: membre du bureau, du conseil d'administration, joueurs, entraîneurs, arbitres, salariés, parents dirigeants, tous licenciés auprès de l'association Reims Champagne Basket.

Article 1: Modalités et gestion de l'association

Les membres du club doivent respecter les dispositions définies par la Fédération Française de Basket Ball (FFBB) ainsi que celles déclinées par les instances régionales et départementales dépendant de la FFBB. Les membres du club s'engagent à respecter dans son intégralité le présent règlement qui vient en complément des statuts du club, ainsi que les différentes chartes selon leur statut respectif (joueur, entraîneur, dirigeant).

Article 1a: Gestion de l'association

Elle est assurée par des membres bénévoles composant le bureau,

Le bureau se réunit tous les mois, au minimum, et autant de fois que nécessaire, à la demande de la présidence.

Article 1b: Le fonctionnement de l'association

Il est assuré par des membres bénévoles, organisés en commissions dont les responsables, licenciés au club, sont membres de droit. On distingue, entre autre:

- 1- la commission animation
- 2- la commission de suivi du projet sportif
- 3- la commission sportive
- 4- la commission mini-basket

Ces commissions se réunissent chaque trimestre, au minimum, et autant de fois que nécessaire, à la demande de la présidence. Les responsables de commissions sont chargés d'exposer leurs demandes, leurs projets et de faire le point sur les réalisations et les problématiques en cours.

Article 1c: Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la fin de la saison sur convocation de la présidence, 15 jours avant la date fixée, selon les modalités inscrites dans les statuts de l'association.

Article 1d: Finances et comptabilité

Le trésorier, assisté d'un trésorier adjoint et/ou d'un comptable, veille à la bonne tenue des comptes de l'association, ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion, et au budget.

Il gère les indemnités de remboursement validées par le conseil d'administration.

En étroite collaboration avec la présidence, et les autres organes de gestion (commissions, ...), il étudie et gère les ressources financières de l'association, telles les cotisations dont il calcule le coût de revient, les subventions d'Etat et autres collectivités, les ressources publicitaires et partenariales, les dons, les produits des manifestations diverses organisées.

Article 2 :

Sauf motif valable, tout licencié convoqué est tenu de se présenter à l'endroit et à l'heure indiqués pour participer :

- à l'entraînement
- à un match officiel ou non, à domicile ou en déplacement
- à une réunion
- à toutes manifestations (tournois, fêtes, stages,...) organisées par l'association aux fins de récolter des fonds pour assurer sa pérennité.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 10.

Article 3

Les licenciés sont tenus de s'informer auprès de leurs dirigeants à l'issue de la dernière séance d'entraînement précédent le match de l'équipe dont ils font partie, de l'heure et du lieu de rendez-vous.

Les licenciés doivent se trouver au point de concentration pour le départ à l'heure précise indiquée au moment de la convocation. En aucun cas, ils ne se sépareront du groupe sans autorisation de leurs dirigeants.

Une sanction peut être prise en cas d'absence ou de retard non justifié au lieu du rassemblement à l'heure fixée pour le départ ou le retour. Cette sanction est déterminée conformément à l'article 10.

Les licenciés doivent être disciplinés et d'une correction parfaite tant au point de vue vestimentaire que dans leur comportement (strictement conforme aux instructions données par leurs dirigeants).

Article 4

Les équipements fournis par le club doivent être portés au cours des matchs, sans subir de modification et en bon état de propreté. Toute perte ou non restitution entraînera le remboursement des pièces manquantes.

Article 5

Les vestiaires, et autres installations, des lieux où se déroulent les matchs ou les entraînements ne doivent subir aucune détérioration. Ils doivent être tenus dans le plus grand état de propreté.

Les responsables de détériorations encourent des sanctions prévues à l'article 10. Ils assureront les frais liés à la remise en état.

Il est formellement interdit de fumer dans les vestiaires et dans les gymnases et autres salles de sport, comme le prévoit la législation en vigueur dans les lieux publics.

Il est recommandé d'éviter d'y laisser des sommes d'argent ou des objets de valeur. Le club en cas de vol ou de détérioration ne pourra en aucun être tenu pour responsable.

L'accès aux vestiaires, ou tout endroit fermé, est formellement interdit à toute personne (parents, amis,...) autre que l'entraîneur ou les membres du bureau.

Il est interdit à tout entraîneur, assistant, de se retrouver seul dans les vestiaires, toilettes, dont la porte est fermée, ou tout autre endroit fermé, avec un licencié, qui plus est mineur.

En cas de comportement inacceptable d'une personne autre que les personnes habilitées, l'entraîneur doit en informer immédiatement la présidence ou un des membres du bureau afin de convoquer le licencié et son représentant légal si celui-ci est mineur, en vue d'une sanction conformément à l'article 10.

Article 6

Les séances d'entraînement sont fixées par l'entraîneur, la présence est obligatoire. En cas d'absence ou de retard répété, l'entraîneur fera un rapport au club qui décidera de la sanction à infliger. Les licenciés mineurs devront être accompagnés et confiés à l'entraîneur. De même, l'entraîneur à la fin de la séance autorisera les licenciés accompagnés de leur responsable légal à quitter le gymnase (voir autorisation parentale). De même, les convocations à toutes manifestations des licenciés mineurs devront être organisées de façon à ce que leur représentant légal soit informé en même temps, par tout moyen (email, SMS,...) adéquat.

Article 7

Le secrétariat du club est ouvert au siège de l'association ; 5 impasse Léo Lagrange 51100 Reims (Complexe René Tys); tél 03.26.86.30.41

Article 8

Les coupes, fanions, et autres récompenses de quelque nature que ce soit, gagnés à la suite de matchs ou toutes autres manifestations sportives (tournois, ...), sont la propriété du club et doivent être remis au secrétariat de l'association. En aucun cas, ils ne peuvent être conservés par les licenciés.

Article 9

Les licenciés bénéficieront de conditions tarifaires particulières pour accéder aux matchs de l'équipe fanion du CCRB, pour lesquels l'entrée est payante.

Article 10

Tout agissement ou comportement fautif d'un licencié peut faire l'objet d'une sanction. Selon la nature et les circonstances de l'agissement ou de l'acte, le club peut appliquer les sanctions suivantes :

- avertissement-ou rappel à l'ordre
- blâme
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Si l'association envisage de prendre une sanction, elle convoquera le licencié par courrier recommandé avec accusé de réception, en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de cet entretien, le licencié peut se faire assister d'une personne de son choix. La sanction prise est motivée et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11

Un licencié, qui par son comportement au regard des règles du code de jeu de basket-ball, provoque le paiement d'une amende à l'encontre du club (faute technique, faute disqualifiante avec ou sans rapport) auprès des instances fédérales, se verra réclamer le montant de la pénalité effectivement réglée par le club dès la 2nde pénalité. Si le responsable est mineur, le remboursement sera sollicité auprès des parents ou responsables légaux. Les licenciés en seront avisés par écrit, via email, SMS ou courrier simple. Ils disposeront de 2 semaines au maximum pour en assurer le règlement. Au-delà de ce délai, le licencié sera suspendu tant que le remboursement ne sera pas assuré.

Article 12

Les licenciés, ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, sont tenus de ne faire aucune déclaration publique ou critique de quelque nature que ce soit, susceptible de porter préjudice à la marche et à l'image du club. De même, les informations confidentielles, dont aurait pris connaissance un membre de l'association, ne pourront être divulguées, que ce soit hors ou au sein de l'association, sauf accord express de son représentant.

Tout manquement à ces deux points sera sanctionné conformément à l'article 10.

Article 13

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, des contrôles inopinés ou non, pourront être organisés par les instances mandatées par la FFBB. Toute soustraction, de quelque nature que ce soit et par tout moyen que ce soit, à l'un de ces contrôles, ou tout contrôle dont le résultat serait positif, sera sanctionné par une exclusion définitive, conformément à l'article 10.

Article 14

Le présent règlement affiché au siège de l'association entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Il est fourni à chaque licencié au moment de la demande de licence et son acceptation doit être paraphée dans le formulaire prévu à cet effet.